

ANCRAGE



Objectifs

Mettre à la disposition du bénéficiaire des informations relatives à l'état de conservation des dispositifs d'ancrage afin d'assurer la sécurité des personnes (travailleur). Cette vérification s'applique aux dispositifs d'ancrage disposés sur une structure fixe et permettant l'accrochage d'équipements de protection individuelle (EPI) ou de supports d'EPI, contre les chutes de hauteur.

Description

Vérification générale périodique des dispositifs d'ancrage pour EPI

La vérification comprend un examen visuel :

- Des parties visibles et accessibles afin de vérifier l'absence d'usure, de déformation ou corrosion sur le point d'ancrage et/ou ses composants, et l'état ;
- Du support ;

- Des consignes nécessaires à l'exploitation.

Cette vérification donne lieu à l'établissement d'un rapport.

Contexte réglementaire

La prestation est réalisée sur la base des articles L.4321-1 et R.4322-1 du code du travail relatifs au maintien en état des équipements.

Périodicité

La réglementation ne définit pas de périodicité pour les vérifications en exploitation. Cependant sur la base des dispositions prévues par l'arrêté du 19 mars 1993 relatif à la vérification périodique des EPI, il est à préconiser une vérification annuelle en l'absence de spécification contraire portée à notre connaissance.

Réception et vérification périodique des ancrages EN 795

L'ensemble du système d'ancrage doit être maintenu en état de conformité avec les règles techniques de conception et de construction applicables lors de sa mise en service (article R. 233-1-1, R 233-157 et R. 232-1-12 du code du travail).

R424 : (...)L'ancre structurelle fera l'objet d'une vérification visuelle tous les ans et d'essais statiques à 500 DaN durant 15 secondes selon un plan pluriannuel permettant à terme une vérification complète de l'installation. (...)

Contrôle des lignes de vie.

R4245 (...)Un examen pour détecter toute anomalie naissante (amorce de rouille sur éléments galvanisés, décollement d'une pièce d'étanchéité sur potelet traversant la couverture...) devra être effectué annuellement avant que celle-ci n'altère la résistance de la ligne ou de la structure porteuse

A la fin de la VGP, le vérificateur remet un rapport détaillé au chef d'établissement. Par conséquent, il peut prendre les mesures nécessaires pour conserver son engin et ses équipements en bon état de conformité.

Réception et vérification périodique des antichutes mobiles incluant un support d'assurage rigide (rail ou câble tendu) EN 353-1

Ces systèmes antichute permettent d'accompagner le travailleur lors de son évolution en vertical. Ils comportent un chariot se disposant sur un câble ou sur un rail.

